

Lyon, le 18 décembre 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-068413

FRAMATOME

Monsieur le directeur
Etablissement de Romans-sur-Isère
ZI Les Bérauds – BP 1114
26104 Romans-sur-Isère

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Framatome – INB n° 63-U– site de Romans-sur-Isère
Lettre de suite de l'inspection du 27 novembre 2024

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0583

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 novembre 2024 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (installation nucléaire de base n° 63-U) sur le thème du vieillissement des installations et des équipements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 novembre 2024 du site de Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) a porté sur le vieillissement des installations et des équipements. Les inspecteurs ont examiné le suivi du génie civil et de certains équipements. En particulier, les inspecteurs se sont intéressés aux suites apportées aux constats effectués au titre de la surveillance effectuée par les équipes de maintenance, mais également des analyses de conformité menées en 2022 et 2023 dans le cadre du réexamen de sûreté.

L'équipe d'inspection s'est rendue dans le hall « gaines » de CERCA ainsi que sur les toitures des bâtiments F2L, AP2 et de la station de condensation de l'acide fluorhydrique, dite station HF ; ces ensembles ayant fait l'objet de constats dans le cadre de l'analyse de conformité susmentionnée.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant assure un suivi satisfaisant du vieillissement du génie civil. Les visites effectuées par l'intervenant extérieur en charge de cette tâche sont complètes et font l'objet d'une bonne appropriation par les services de maintenance. En revanche, les défauts matériels

relevés dans le cadre du réexamen de sûreté, il y a bientôt deux ans, semblent majoritairement non caractérisés et leur traitement n'a pas été complètement attribué aux différents services. En outre, l'exploitant ne dispose pas de perspective claire concernant le remplacement de tout ou partie des réservoirs de la station HF malgré qu'il y ait consensus sur la nécessité d'y procéder rapidement.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Remplacement des cuves d'acide fluorhydrique

La station HF reçoit le fluorure d'hydrogène issu des fours de conversion de l'hexafluorure d'uranium en dioxyde d'uranium, puis le condense sous forme liquide avant expédition. Au sens de l'arrêté en référence [2], les bacs de stockage de l'acide fluorhydrique sont identifiés comme éléments importants pour la protection (EIP) et font l'objet d'une exigence définie relative à leur bon état. A ce titre, l'exploitant a notamment défini un programme de remplacement de ces cuves tous les quinze ans. Celles-ci ont été mises en service en 2006 et n'ont jamais été changées à ce jour. En outre, l'exploitant a mandaté en avril 2023 un audit de la plupart des bacs de ce bâtiment par un organisme externe. Ce dernier n'ayant pas validé le rapport qui en découle, les inspecteurs en ont consulté une version non définitive. Ses conclusions sont néanmoins sans appel quant à la nécessité de prévoir prochainement un renouvellement des cuves et, en l'attente, de mener certaines actions de maintenance à court terme. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer de perspectives définitives de remplacement de ces équipements.

Demande I.1 Transmettre un échéancier de rénovation de la station HF incluant la remise en état ou le remplacement des bacs de stockage. En l'attente, communiquer un plan d'action concernant la maintenance et la surveillance à court terme de ces équipements.

Demande I.2 Communiquer la version signée du rapport externe relatif à l'audit des cuves de la station HF.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des cuves d'acide fluorhydrique

L'équipe d'inspection a consulté le procès-verbal de l'inspection visuelle de la station HF effectuée par son service de maintenance en date du 14 mai 2024. Celui-ci relève des défauts *a priori* mineurs sur un faible nombre d'équipements mais n'évoque pas les réserves soulevées par l'audit susmentionné ni certains défauts documentés dans le cadre de l'analyse de conformité du réexamen de sûreté, réalisée par des équipes dédiées. A titre d'exemple, cette dernière identifie des traces de corrosion visuellement importantes au niveau des boulons liant la virole d'un des bacs à une cerce métallique. Cela n'est pas identifié dans le procès-verbal de l'inspection visuelle. Oralement, l'exploitant a indiqué qu'il s'agit de cristaux d'acide fluorhydrique. Ses services de maintenance auraient conclu que leur présence ne progresse pas et ne menace pas l'étanchéité de la cuve, ce qui expliquerait l'omission de ce constat dans les procès-verbaux d'inspection visuelle. Les inspecteurs considèrent toutefois qu'une telle observation ne peut être écartée sans caractérisation précise du défaut. En outre, l'évolution du phénomène doit en tout état de cause être suivie sur la base de critères objectifs.

Demande II.1 Caractériser la cause de l'apparition de traces de corrosion sur la boulonnerie des cuves d'acide fluorhydrique. Mettre en place un suivi renforcé de l'ensemble des défauts qui

ont été identifiés sur ces équipements.

Par ailleurs, l'Exigence Définie (ED) référencée 300060 afférente à l'état des cuves et autres équipements n'est pas définie directement dans les règles générales d'exploitation : le chapitre relatif aux exigences définies ne mentionne que le thème de l'ED comme étant « CEP sur le bon état des équipements de la station HF » tandis que le chapitre relatif à cette partie de l'installation n'évoque pas de libellé exact. En outre, le chapitre relatif aux contrôles et essais périodiques (CEP) évoque la vérification de l'absence de corrosion sur les éléments véhiculant le fluorure d'hydrogène, ce qui ne semble pas être abordé lors de l'inspection visuelle susmentionnée, ainsi qu'un contrôle dimensionnel et visuel de l'intérieur des parois. Ce dernier n'est pas mis en œuvre à ce stade.

Demande II.2 : Préciser l'exigence définie relative à l'état des équipements de la station HF et revoir le programme de contrôle et les règles générales d'exploitation en conséquence.

Défauts identifiés dans le cadre de l'analyse de conformité du réexamen

De manière générale, l'exploitant a indiqué que l'attribution à ses différents services du traitement des constats faits dans le cadre de l'analyse de conformité du réexamen de sûreté entre fin 2022 et début 2023 est en cours en vue de compléter le dossier de réexamen de sûreté déposé auprès de l'ASN en juin 2023. Une fois ce travail effectué, chaque entité se chargera de définir les actions nécessaires. A titre d'exemple, les équipes en charge du réexamen ont constaté le 9 février 2023 le mauvais placement d'un joint, remettant en cause l'étanchéité d'un convoyeur dans l'atelier de frittage. Il s'agit également d'une exigence définie. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas identifié d'interlocuteur responsable de la correction de cet écart.

L'analyse de conformité du génie civil a quant à elle identifié, entre autres, des défauts dans l'étanchéité des toitures du bâtiment AP2 et de la station HF : il s'agissait respectivement d'un décrochage de la membrane au niveau de son point de fixation et des trous dus à de la boulonnerie sur les toitures du bâtiment AP2 et de la station HF. Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont pu observer que la première anomalie avait visiblement été corrigée, mais que la seconde demeurait.

Demande II.3 Communiquer l'avancement des attributions des actions de remise en état des défauts constatés dans le cadre de l'analyse de conformité et ayant trait à des exigences définies.

Tuyauteries d'eaux pluviales de l'installation CERCA

Plusieurs exigences définies d'EIP du bâtiment F2L visent le maintien de l'étanchéité de l'atelier par rapport à l'eau de pluie.

Lors de la visite de l'installation, l'exploitant a expliqué le parcours des eaux pluviales depuis le côté nord de ce bâtiment, ainsi que le contrôle visuel des avaloirs et tuyauteries concernés. En se rendant sur le toit, les inspecteurs ont relevé que l'une d'entre elles circule également à l'intérieur de l'installation depuis le côté sud. Les équipes présentes n'ont pas pu confirmer que celle-ci était également inclus dans le périmètre du contrôle visuel.

Demande II.4 Confirmer que l'inspection visuelle des canalisations d'eau pluviale du bâtiment

F2L concerne bien l'ensemble des conduites du périmètre.

Couverture des toitures

Lors d'une inspection précédente, les inspecteurs avaient interrogé l'exploitant concernant l'efficacité des contrôles visuels des toitures lorsque celles-ci étaient recouvertes de galets ou graviers. L'exploitant a depuis procédé au retrait de cette couverture sur une partie des installations, et a indiqué lors de l'inspection que cela avait été fait notamment pour limiter la charge sur certains bâtiments. Toutefois, les inspecteurs ont pu observer lors de la visite que des pierres semblaient toujours présentes sur le toit de la nouvelle zone uranium (NZU).

Demande II.5 Préciser l'utilité des galets ou graviers présents sur le toit de la NZU.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Désordres sur les toitures

Au dernier étage de la toiture de la station HF et sur le toit du bâtiment AP2, les inspecteurs ont observé la présence d'objets divers, tels que du matériel métallique ou un aspirateur.

Observation III.1. La bonne tenue des toitures classées comme EIP doit être assurée, en particulier lorsque des défauts y ont été identifiés.

Contrôles relatifs au génie civil

Les inspecteurs ont consulté le dossier relatif au suivi des charpentes métalliques de l'installation CERCA. Celui est apparu exhaustif et correctement documenté par le prestataire en charge des inspections, même dans le cas d'anomalies d'apparence mineures. Les éléments issus du contrôle sont ensuite traités par les équipes de maintenance de l'exploitant, après que l'expert en génie civil du site se soit prononcé sur la gravité des défauts. Sur la base des documents consultés, ce processus semble satisfaisant. Un axe de perfectionnement possible pourrait être de faire évoluer l'ergonomie de la fiche à remplir par l'expert génie civil, fiche qui est le support du suivi d'année en année. En effet, celle-ci avait été complétée à au moins deux reprises à intervalles de plusieurs mois voire années dans le cas du dossier consulté le jour de l'inspection sans que des espaces ne soient prévus pour des ajouts chronologiques.

Observation III.2. La fiche à remplir par l'expert génie civil pourrait être modifiée de manière à permettre de la compléter clairement au fur et à mesure des suites données aux inspections du génie civil.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite

de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Lyon,

Signé par

Nour KHATER

